

Arrêt

n° 321 674 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2024 et notifié le 28 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARTUYVELS *locum* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'Hoir, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013.
- 1.2. Le 3 juillet 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le 25 juillet 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a été rejetée dans une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 23 décembre 2013.
- 1.4. Le 7 janvier 2014, il a introduit une deuxième demande du même type. Le 17 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 8 juillet 2019.

1.5. Le 17 septembre 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de 8 ans. Par un arrêt n° 226 733 du 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision. Dans son arrêt n° 234 987 du 9 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions précitées pour défaut de la partie requérante à l'audience.

1.6. Le 20 février 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, laquelle a été rejetée dans une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 20 août 2020. Dans son arrêt n° 266 508 du 12 janvier 2022, le Conseil a annulé cet acte.

1.7. En date du 10 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Le 20.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père [B.N.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016).

Toutefois, la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 17/09/2019, qui lui a été notifiée le 18/09/2019 et qui est toujours en vigueur.

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la personne concernée. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre : l'intéressé ne cohabite pas avec son enfant ; il a toujours été pris en charge par sa mère [C.I.] et le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère [C.I.] et en conséquence, il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si l'intéressé était lui-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Hormis quelques photographies (datées de l'année 2018) en compagnie de son enfant, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'estimer qu'il existe des relations familiales entre eux. Le fait d'avoir des contacts sporadiques avec son enfant ne peut conduire à estimer qu'il existe un réel lien de dépendance entre lui et son enfant.

En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces éléments, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de la demande de regroupement familial du 20/02/2020. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 18/09/2019.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'intéressé ;

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- De l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) ;
- Du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à la violation du devoir de minutie, elle expose « *EN CE QUE la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant près de deux ans et demi après l'arrêt rendu par Votre Conseil qui annulait la décision de refus de regroupement familial entreprise par la partie adverse sans recueillir aucune nouvelle information ; ALORS QUE le devoir de minutie imposait à la partie adverse d'avertir le requérant qu'elle comptait prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et ainsi lui permettre de déposer les éléments nécessaires, notamment relatifs au lien de dépendance entre sa fille et lui (cf. infra). Du pouvoir d'appréciation de l'administration découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Le devoir de minutie qui s'impose à la partie adverse l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement afin de réaliser un examen complet, circonstancié et individualisé de la situation (CE, Hadad, n° 58. 328, du 23 février 1998). De plus, ce principe doit permettre au requérant d'évaluer les conséquences de son comportement : cette anticipation ne peut en aucun cas être garantie lorsque la décision se base sur des informations incomplètes, non actualisées ou pas suffisamment individualisées. Ce principe, qui correspond à un principe de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en*

pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012 et rappelé dans un arrêt CCE, n° 247.442 du 14 janvier 2021). En l'espèce, depuis que Votre Conseil a annulé la décision de refus de regroupement familial du requérant prise par la partie adverse le 12 janvier 2022, près de deux ans et demi se sont écoulés avant que la partie adverse ne prenne une nouvelle décision dans le dossier du requérant, à savoir l'ordre de quitter le territoire le 10 juin 2024. Pendant ces deux ans et demi, la partie adverse n'a pas recueilli une seule information complémentaire sur la situation du requérant. Si la partie adverse avait prévenu le requérant de son intention de prendre la décision attaquée, il aurait pu déposer des éléments relatifs au lien de dépendance qui existe entre sa fille et lui. Dans un arrêt similaire à la présente cause (n° 299 033 du 20 décembre 2023), où l'administration était également saisie d'une demande de regroupement familial par une personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, Votre Conseil a jugé que : « Par ailleurs, il importe de relever que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Il en résulte que ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. 3.6.2. *En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie auquel elle est tenue, il appartient donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle est saisie d'une demande de séjour introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, en vue d'opérer un regroupement familial avec un membre de sa famille, citoyenne Belge : - d'examiner s'il n'existe pas entre le ressortissant de pays tiers – le demandeur – et le membre de sa famille, citoyenne Belge, un lien de dépendance d'une nature telle que le demandeur peut se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ; - de veiller à récolter toutes les informations nécessaires pour procéder, en pleine connaissance de cause, à l'examen susvisé, notamment, en permettant au demandeur de compléter son dossier par les éléments qu'il estime utiles pour attester l'existence, dans son chef, d'un lien de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé » [...]. Le requérant fait siennes ces motivations. La partie adverse n'a pas veillé à recueillir toutes les informations sur le lien de dépendance qui existe entre le requérant et sa fille, et n'a pas permis au requérant de compléter son dossier en l'avertissant qu'elle allait prendre une décision. Si la partie adverse avait procédé de la sorte, le requérant aurait pu faire valoir les contacts qu'il a pu maintenir pendant tout un temps avec sa fille, ainsi que les démarches qui sont en cours actuellement devant la Cour d'appel de Bruxelles pour que Monsieur puisse rétablir un contact avec son enfant (pièces 4 et 6). Par conséquent, la partie adverse a violé son devoir de minutie. En cette branche, le moyen est fondé ».*

2.3. Dans une deuxième branche, sur la violation de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, elle développe « EN CE QUE la partie adverse n'a pas permis au requérant de déposer des éléments permettant d'établir le lien de dépendance qui existe entre lui et sa fille ALORS QUE le requérant aurait pu prétendre au droit de séjour dérivé qu'il tire de l'article 20 TFUE En effet, Votre Conseil, également dans son arrêt n° 299 033 du 20 décembre 2023, a dit pour droit que : « la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que: « 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire. 2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens : – qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ; – [...] ; – [...] – qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ; – [...] ». 3.5. Par ailleurs, la CJUE a également jugé que : « 53. [...] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes,

une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77). » 3.6.1. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que, même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent lui refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour et qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne. L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait un [sic] telle conséquence pour le membre de famille, citoyen de l'Union européenne, qui lui ouvre le droit au séjour, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. [...] 3.7. En l'espèce, l'acte attaqué indique, en substance, que le requérant « [...] n'apporte[...] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / ...) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C82/16) », « qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume » [...]. Force est, toutefois, de constater que ces considérations ne sauraient, dans le cas présent, constituer une motivation suffisante, en raison d'une méconnaissance du devoir de minutie qui incombaît à la partie défenderesse. En effet, le conseil note que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et que ni les dispositions de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la [Loi], ni celles de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui trouvent à s'appliquer à une telle demande, ne prévoient la possibilité d'apporter des éléments de nature à établir l'existence, entre les conjoints concernés, d'une relation de dépendance telle qu'en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé, le ressortissant belge, par ailleurs, citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut. Il demeure, toutefois, que le devoir de minutie auquel la partie défenderesse est tenue lui impose, même si la loi ne le prévoit pas, de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer, en pleine connaissance de cause, l'existence ou non d'une relation de dépendance telle que décrite ci-dessus. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'a pas fourni « une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour ([L.L.] / ...) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu ». En effet, bien que corroboré par l'examen du dossier administratif, ce constat ne peut occulter qu'en ce cas précis, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse ait, d'une manière ou d'une autre, veillé à récolter toutes les informations nécessaires pour lui permettre, avant de rejeter la demande de séjour du requérant pour le motif qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, d'examiner, en pleine connaissance de cause, s'il existe, entre lui et sa conjointe Belge, citoyenne de l'Union, une relation de dépendance telle qu'il pourrait, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE. Ainsi, il peut être relevé que le requérant n'apparaît pas avoir été suffisamment mis en mesure de compléter son dossier, l'annexe 19ter délivrée à celui-ci lors de l'introduction de sa demande de séjour ne comportant nulle mention relative à la communication d'éléments pertinents pour permettre à la partie défenderesse d'examiner si ce dernier peut, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de conjoint d'une Belge, citoyenne de l'Union européenne. De même, l'examen du dossier administratif ne montre pas non plus que la partie défenderesse aurait, ultérieurement, lors de l'examen de la demande, eu le souci de permettre au requérant d'avancer de tels éléments ou de procéder, si besoin est, aux recherches nécessaires » [...]. Le requérant fait siennes les motivations de l'arrêt précédent. En effet, les circonstances de l'espèce sont quasiment identiques. Dans la présente cause, la partie adverse estime également que : [...] Comme dans l'arrêt précédent, ces motivations de la partie adverse ne sont pas suffisantes, puisqu'elle a bafoué le devoir de minutie qui lui incombaît (cf. supra). La partie adverse ne pouvait donc pas se contenter, comme elle l'a fait, d'indiquer que rien dans le dossier administratif du requérant ne démontrait l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa fille qui aurait permis au requérant de tirer un droit de séjour dérivé de l'article 20. Elle devait le rechercher, et informer le requérant du fait qu'il devait le prouver. Le droit au séjour dévié de l'article 20 TFUE du requérant est donc violé. En cette branche, le moyen est fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, à propos de la violation du droit d'être entendu, elle argumente « EN CE QUE la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant sans l'avoir préalablement entendu à ce sujet ; ALORS QUE le droit d'être entendu est un principe général de droit dont le respect aurait permis au requérant d'exposer le préjudice réel qu'impliquait cette décision. En vertu de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la décision concernée, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Afin de permettre à l'intéressé

d'exercer son droit d'être entendu de manière effective, la partie adverse se doit d'entendre celui-ci dans un délai suffisamment rapproché de la décision. Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil de céans applique le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'UE, aux décisions prises par les autorités belges en exécution de la législation européenne (Cf. CCE, arrêt n° 126158 du 24 juin 2014 ; CCE, arrêt n° 130247 du 26 septembre 2014 ; CCE, arrêt n° 128856 du 6 septembre 2014). En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 12^e de la [Loi]. Or, l'article 7 de la [Loi] résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil précitée. Il ressort de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. La CJUE a indiqué dans son arrêt Boudjlida, rendu le 11 décembre 2014 et portant la référence C-249/13, que : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Vu l'importance cardinale que revêt le droit d'être entendu, il convenait de veiller à son exercice effectif, ce qui n'a absolument pas été le cas dans le cadre de la décision entreprise. Partant, le requérant invoque une violation de son droit à être entendu, ce qui devrait justifier, sur cette seule base, l'annulation de la décision concernée. Selon l'arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013 par la CJUE, le requérant se doit de faire valoir auprès de Votre Conseil les éléments qu'il aurait soumis à l'appréciation de la partie adverse si l'occasion lui en avait été donnée : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40). En premier lieu, il convient de souligner que le requérant bénéficie désormais de congés pénitentiaires, ce qui démontre qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Or, c'est pour cette raison qu'une interdiction d'entrée avait été prise à son encontre. Par ailleurs, le requérant n'a pu établir des contacts avec sa fille que très difficilement en raison de la réticence de son ex-compagne. Il a désormais introduit une procédure pour que les contacts avec sa fille soient établis de manière définitive et certaine. Cette procédure est actuellement pendante devant la 40ème chambre de la famille de la Cour d'appel de Bruxelles, afin que Monsieur puisse rétablir des contacts avec sa fille. Un arrêt interlocutoire a été rendu par la Cour d'appel le 25 juin 2024, ainsi que le 18 juillet 2024 (pièces 4 et 6). Monsieur met donc toute son énergie pour avoir des contacts réguliers et durables avec sa fille. Ces éléments auraient pu mener la partie adverse à une appréciation différente si elle en avait été informée préalablement à la décision attaquée. En s'abstenant d'entendre le requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant. En cette branche, le moyen est fondé ».

2.5. Dans une quatrième branche, quant à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, elle fait valoir « EN CE QUE la partie adverse n'a pas tenu compte, dans la décision entreprise, des éléments pertinents relatifs à la vie privée et familiale du requérant ; ALORS QUE cette conclusion se fonde sur une analyse incomplète de la situation en présence et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cadre de sa demande de regroupement familial, le requérant avait déposé de nombreuses photos de sa fille et lui (pièce 5), dont la partie adverse n'a pas saisi l'importance. Ces photos montrent une fillette épanouie en présence de son père. Leur relation, bien qu'interrompue pour le moment, contre la volonté du requérant, est une relation étroite. Cette vie privée et familiale est protégée par les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH et devait donc être prise en compte. Ajoutons que, comme exposé supra, le requérant fait en

sorte de pouvoir à nouveau entretenir des liens forts avec sa fille, de manière régulière et durable. Le Guide sur l'article 8 de la CEDH insiste sur ce point : « la Cour estime que l'article 8 ne saurait être interprété comme protégeant uniquement une vie familiale déjà établie, mais qu'il doit s'étendre, quand les circonstances le commandent, à la relation qui pourrait se développer entre un père naturel et son enfant né hors mariage (Nylund c. Finlande (déc.), 1999 ; Shavdarov c. Bulgarie, 2010, § 40) ». La Cour européenne des droits de l'homme consacre donc également, dans ces arrêts, une potentielle future vie familiale, ce qui sera certainement le cas du requérant, lorsqu'il aura à nouveau pu établir des contacts avec sa fille. Il convient dès lors de faire entrer les relations entretenues par le requérant et sa fille dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH, lequel dispose : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Par ailleurs, la CEDH ne réglemente pas l'entrée, le séjour et l'éloignement des étranger·es et les Etats parties à la Convention sont en principe libres de déterminer les règles applicables en la matière et de contrôler l'entrée des celles/ceux-ci sur leur sol (voyez en ce sens Cour EDH, arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006, § 81; Cour EDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 43; Cour EDH, arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandafi c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, § 67). Les étranger·es bénéficient toutefois de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH et sur cette base, leur éloignement d'un pays où se trouvent leurs proches, comme c'est le cas ici, doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, à peine d'entrainer une violation du droit à la vie privée et familiale. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Pour rappel, ces conditions sont les suivantes : - L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - L'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - Un rapport de proportionnalité doit exister entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, l'ingérence dans la vie familiale du requérant, causée par la décision attaquée, d'une part, n'est pas conforme à l'article 20 TFUE (voir supra). Mais cette ingérence n'est pas non plus inspirée par un ou plusieurs buts légitimes. En effet, la décision attaquée a été prise, car l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. Sauf que, comme il a déjà été rappelé, cette interdiction d'entrée avait été prise car le requérant constituait un danger pour la sécurité publique (qui est un des buts visés par l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH). Etant donné qu'il dispose désormais de congés pénitentiaires, il ne constitue plus un danger pour la sécurité publique, et l'ingérence dans la vie familiale du requérant ne repose donc plus sur aucun but légitime. Les faits nécessaires à la prise de décision n'ont pas été suffisamment recherchés par la partie adverse qui, ce faisant, contrevient au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant mais aussi à ses obligations de soin, de minutie, de bonne administration et de motivation formelle, ainsi qu'à ses obligations de motivation (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991). La décision attaquée enfreint le prescrit de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la [Loi]. Toutes ces dispositions imposent à la partie adverse d'examiner les conséquences d'un éloignement du requérant sur sa vie privée et familiale, et la proportionnalité de l'un avec l'autre. Cet examen doit se faire en fonction des éléments dont la partie adverse devait avoir connaissance au moment de la prise de décision. Partant, la quatrième branche du moyen unique est fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, s'agissant de la demande de regroupement familial du requérant avec sa fille, le Conseil rappelle que la Cour de Justice dans l'arrêt K.A a considéré « (...) Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de

contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. (...) » (K.A ,CJUE du 8 mai 2018, C-82/16).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La présente décision a été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Celle-ci faisant suite à une demande de séjour en première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la personne concernée. Toutefois, l'Etat est tenu de déterminer s'il a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de l'intéressé, via une mise en balance des intérêts en présence. Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre : l'intéressé ne cohabite pas avec son enfant ; il a toujours été pris en charge par sa mère [C.I.] et le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère [C.I.] et en conséquence, il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si l'intéressé était lui-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Hormis quelques photographies (datées de l'année 2018) en compagnie de son enfant, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'estimer qu'il existe des relations familiales entre eux. Le fait d'avoir des contacts sporadiques avec son enfant ne peut conduire à estimer qu'il existe un réel lien de dépendance entre lui et son enfant. En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Concernant les développements basés sur le devoir de minutie et le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il*

s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil constate en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision entreprise.

Pour les raisons suivantes :

- l'arrêt interlocutoire et l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bruxelles respectivement du 25 juin 2024 et du 18 juillet 2024 sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué,
- pour les photographies annexées au présent recours, la partie défenderesse en a déjà tenu compte en termes de motivation,
- quant au fait que des démarches sont en cours pour rétablir le contact avec l'enfant, le Conseil relève que le Tribunal de la famille en première instance n'a pas fait droit à la demande du requérant et a accordé l'autorité parentale exclusive à la mère ainsi que l'administration exclusive des biens de l'enfant,
- l'exposé des faits repris par la Cour d'Appel dans son arrêt interlocutoire du 25 juin 2024 reprend les motifs éloquents quant à la relation du requérant et l'enfant depuis la naissance.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « *le requérant bénéficie désormais de congés pénitentiaires* », outre le fait qu'elle ne semble pas étayée, ne modifie en tout état de cause pas le constat que le requérant « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 17/09/2019, qui lui a été notifiée le 18/09/2019 et qui est toujours en vigueur* ».

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit à être entendu du requérant et au devoir de minutie.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre que l'arrêt interlocutoire et l'ordonnance de la Cour d'Appel de Bruxelles respectivement du 25 juin 2024 et du 18 juillet 2024 sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante n'explique aucunement en quoi consiste la vie privée du requérant et ce dernier ne semble pas avoir invoqué ni étayé celle-ci en temps utile.

Par rapport à l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé et de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil relève que la partie défenderesse a mentionné que « *Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'intéressé ; Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé* ».

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE